

**RESOLUTION No. 97/4 SUR LES FACILITES RECIPROQUES DE STATIONNEMENT
POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

[CEMT/CM(97)10/FINAL]

Les Ministres des transports de la CEMT, réunis à Berlin les 21 et 22 avril 1997,

CONSIDERANT :

- que l'utilisation d'une automobile est indispensable à beaucoup de personnes à mobilité réduite pour mener une vie autonome à part entière ;
- qu'il convient, sans risquer de compromettre la sécurité routière, de permettre à ces personnes à mobilité réduite de stationner leur véhicule aussi près que possible de leur destination ;
- qu'il convient, afin de faciliter la circulation internationale des personnes à mobilité réduite, d'instaurer la reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement délivrées par tous les pays Membres et associés de la CEMT.

RECOMMANDENT AUX PAYS MEMBRES :

- de permettre aux personnes à mobilité réduite se déplaçant difficilement de stationner leur véhicule aux endroits où le stationnement est normalement limité;
- de réserver pour les personnes à mobilité réduite, au moyen de signaux routiers appropriés et aux endroits où cela s'avère nécessaire, des emplacements de stationnement qui seront aménagés selon des critères reconnus;
- de délivrer aux personnes à mobilité réduite pouvant bénéficier de ces facilités un document comportant au minimum le symbole international d'accessibilité et le nom du titulaire, qui devra être apposé de manière visible sur le véhicule en stationnement;
- d'octroyer aux personnes venant d'un autre pays Membre ou associé et qui sont en possession du document prévu ci-dessus les mêmes facilités que celles qu'ils accordent à leurs nationaux;
- de prendre les dispositions nécessaires pour que cet octroi réciproque des facilités en matière de stationnement aux personnes à mobilité réduite demeure en vigueur dans les pays qui appliquent déjà la réciprocité et qu'il soit mis en oeuvre dans tous les autres pays le 1er janvier 1999 au plus tard;¹
- de prendre les dispositions nécessaires pour que la police et les autres autorités chargées d'appliquer la réglementation du stationnement soient pleinement informées de la nature de cette disposition.

1. La République Tchèque exprime une réserve relative à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution.

DEMANDENT:

- aux pays associés de souscrire à la présente Résolution et d'accorder aux ressortissants des pays Membres de la CEMT les facilités mises en place en ce qui concerne le stationnement.
- à la CEMT de coopérer avec l'Union européenne en vue d'élaborer des consignes sur l'application pratique de cette mesure.
- au Comité des Suppléants de lui faire rapport en temps utile sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.